REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°117/2020/ANRMP/CRS DU 02 DECEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CFAO TECHNOLOGY & ENERGY CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 2 DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F173/2020

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CFAO Technology & Energy en date du 18 novembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 novembre 2020, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1849, l'entreprise CFAO Technology & Energy a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats du lot 2 de l'appel d'offres n°F173/2020 relatif à la fourniture et l'installation de matériels et équipements informatiques pour le compte des structures bénéficiaires du PAGEF (Ministère du Plan et du Développement, Direction Générale du Budget et des Finances, Cour des Comptes, Inspection Générale d'Etat et Inspection Générale des Finances) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF) a organisé l'appel d'offres n°F173/2020 relatif à la fourniture et l'installation de matériels et équipements informatiques pour le compte des structures bénéficiaires du PAGEF (Ministère du Plan et du Développement, Direction Générale du Budget et des Finances, Cour des Comptes, Inspection Générale d'Etat et Inspection Générale des Finances) ;

Cet appel d'offres ouvert financé par la Banque Africaine de Développement travers le prêt FAT n°59001 50001 501 et le Budget de Côte d'Ivoire, est constitué de deux (2) lots, à savoir :

- lot 1 relatif aux divers matériels et équipements informatiques pour le MPD, la Cour des Comptes, l'IGE et l'IGF ;
- lot 2 relatif aux serveurs spécifiques et matériels pour réseaux, sécurité informatique et accessoires pour la DGBF ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 août 2020, les entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné comme suit :

- COGITECH, SGCI et OFFICIAL DISTRIBUTION et le groupement JERCM/ALIFAT TECHNOLOGIE (lot 1 et 2) ;
- BURINFORT et QUALICOM-CI (lot 1) ;
- CFAO Technology & Energy (lot 2) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, en date du 04 septembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché du lot 1 à l'entreprise OFFICIAL DISTRIBUTION pour un montant de soixante-dix millions quarante-six mille huit cent soixante-dix-huit (70 046 878) F CFA et celui du lot 2 à la société COGITECH pour un montant de trois cent soixante-douze millions cinq cent quarante-cinq mille soixante-quinze (372 545 075) F CFA ;

Par correspondance en date du 24 septembre 2020, la Direction Générale des Marchés Publics a notifié au PAGEF son avis de non objection sur les résultats dudit appel d'offres ;

Par correspondance, en date du 05 octobre 2020, le PAGEF a notifié à l'entreprise CFAO Technology & Energy les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 octobre 2020, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance en date du 30 octobre 2020, la requérante a introduit le 18 novembre 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CFAO Technology & Energy reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir désigné un attributaire au lot 2, alors que selon elle, aucun soumissionnaire n'est techniquement conforme, sur la base du rapport d'évaluation.

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 26 novembre 2020, indiqué qu'en dépit de l'irrecevabilité du recours gracieux de la requérante, pour avoir été exercé hors délai, elle a tout de même relevé les points de non-conformité de l'entreprise CFAO Technology & Energy pour le lot 2, par application du principe de transparence qui régit les marchés publics ;

Ces points de non-conformité concernent d'une part, les curriculum-vitae de messieurs FOFANA OUMAR et BALLA ISMAEL DIABY non signés par ces derniers, et, d'autre part, les modèles de certains équipements non indiqués dans l'offres de la requérante ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ***« Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise CFAO Technology & Energy, le 05 octobre 2020 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 13 octobre 2020 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant le PAGEF d'un recours gracieux le 27 octobre 2020, soit dix (10) jours ouvrables après l'expiration du délai légal, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise CFAO Technology & Energy irrecevable pour forclusion dans l'exercice du recours gracieux ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 18 novembre 2020 par l'entreprise CFAO Technology & Energy est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation l'appel d'offres n°F173/2020 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CFAO Technology & Energy et au Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière, avec ampliation à la Présidence de la

République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.